**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Dixième session**

**Windhoek, Namibie**

**30 novembre – 4 décembre 2015**

**Point 14.c de l’ordre du jour provisoire :**

**Projet d’amendements aux Directives opérationnelles  
concernant le calendrier d’accréditation des organisations non gouvernementales**

|  |
| --- |
| **Résumé**  À sa neuvième session, le Comité a décidé qu’il examinerait désormais les demandes d’accréditation d’organisations non gouvernementales lors des sessions ordinaires des années impaires. Il a également invité le Secrétariat à soumettre un projet de modification des Directives opérationnelles pour tenir compte de ce calendrier (décision 9.COM 14). Le présent document propose les modifications correspondantes des Directives opérationnelles.  **Décision requise :** paragraphe 4 |

1. Les Directives opérationnelles exposent au chapitre III.2.2 (paragraphes 91-99) les critères et procédures d’accréditation des organisations non gouvernementales (ONG) à des fins consultatives auprès du Comité, ainsi qu’il est prévu à l’article 9 de la Convention. Le paragraphe 98 indique que les demandes d’accréditation « doivent parvenir au Secrétariat au moins quatre mois avant une session ordinaire du Comité ». Les recommandations du Comité sont soumises à l’Assemblée générale qui se réunit en juin toutes les années paires et qui décide d’accréditer ou non les ONG qui lui sont recommandées.
2. En 2014, le Secrétariat n’a pas réussi à traiter les 31 demandes d’accréditation soumises avant le 28 juillet 2014 et n’a donc pas été en mesure de présenter ses recommandations à la neuvième session du Comité. Ces demandes seront examinées lors de la présente session (Document ITH/15/10.COM 15), avec les demandes d’accréditation reçues en 2015.
3. Prenant note de l’ordre du jour de plus en plus chargé du Comité et de la nécessité de hiérarchiser la charge de travail du Secrétariat de la Convention en fonction des ressources disponibles, le Comité a décidé qu’il examinerait désormais les demandes d’accréditation d’ONG lors des session ordinaires des années impaires et a recommandé que l’Assemblée générale modifie les Directives opérationnelles afin d’inclure ce calendrier d’examen biennal (décision 9.COM 14). Il a en outre invité le Secrétariat à soumettre le projet de Directives opérationnelles à cet effet, pour examen à sa dixième session. L’Annexe au présent document contient ces modifications.
4. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 10.COM 14.c

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM/14.c,
2. Rappelant l’article 9 de la Convention et le chapitre III.2.2 des Directives opérationnelles,
3. Rappelant également la décision 9.COM 14,
4. Recommande à l’Assemblée générale d’approuver les modifications du paragraphe 98 des Directives opérationnelles jointes en annexe à la présente décision.

**ANNEXE**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Texte actuel des Directives opérationnelles** |  | **Amendements proposés** |
| **III** | **Participation à la mise en œuvre de la Convention** | **III** | Inchangé |
| **III.2** | **Les organisations non gouvernementales et la Convention** | **III.2** | Inchangé |
| III.2.2 | Participation des organisations non gouvernementales accréditées | III.2.2 | Inchangé |
| 98. | Les demandes d’accréditation doivent être préparées en utilisant le formulaire ICH-09 (disponible à **www.unesco.org/culture/ich** ou sur demande auprès du Secrétariat) et doivent comprendre toute l’information requise et exclusivement celle-ci. Les demandes doivent parvenir au Secrétariat au moins quatre mois avant une session ordinaire du Comité. | 98. | Les demandes d’accréditation doivent être préparées en utilisant le formulaire ICH-09 (disponible à **www.unesco.org/culture/ich** ou sur demande auprès du Secrétariat) et doivent comprendre toute l’information requise et exclusivement celle-ci. Les demandes doivent parvenir au Secrétariat ~~au moins quatre mois avant une session ordinaire du Comité~~ **au plus tard le 30 avril** **des années impaires, pour examen par le Comité lors de sa session ordinaire de la même année.** |